

## **ACTIVITÉ POLITIQUE (élection fondée sur le droit de naissance) Foire aux questions**

### **Quel effet a la Loi sur la fonction publique sur l'activité politique?**

La Loi sur la fonction publique clarifie et desserre les contraintes imposées aux fonctionnaires désireux de se livrer à des activités politiques. Les modifications apportées respectent la Charte canadienne des droits et libertés et les normes de pratique des autres provinces et territoires du Canada.

### **Puis-je participer à des activités politiques liées à une élection fondée sur le droit de naissance?**

Oui, les employés ont le droit de participer à des activités politiques tant qu'elles sont clairement séparées de leurs fonctions au sein du gouvernement du Nunavut et qu'elles respectent les exigences de la Loi sur la fonction publique, du Code de valeurs et d'éthique et de la directive 204 (Conflits d'intérêts : activité politique) du *Manuel des ressources humaines*.

### **Puis-je me porter candidat à une élection fondée sur le droit de naissance?**

Oui, les employés peuvent participer comme candidats aux élections fondées sur le droit de naissance.

Employés à activités restreintes : Si vous êtes un employé à activités restreintes (voir la liste ci-dessous), vous devez d'abord demander et obtenir l'approbation de votre administrateur général (ou de votre ministre si vous êtes un administrateur général) pour devenir candidat. Les demandes écrites doivent être soumises au moins deux semaines avant la date prévue du lancement des activités politiques.

Employés non restreints : Si vous êtes un employé non restreint, vous devez aviser votre administrateur général de votre volonté de vous porter candidat avant le début des activités politiques.

### **À titre d'employé à activités restreintes, qu'advient-il si ma demande d'approbation de candidature est refusée?**

En cas de refus de votre demande d'approbation en vue d'être candidat à une élection fondée sur le droit de naissance, vous pouvez demander un congé autorisé pour vous porter candidat. Toutefois, cette demande pourrait aussi être déclinée si votre administrateur général ou votre ministre juge, à la lumière des directives liées aux activités politiques, que votre absence nuirait gravement au fonctionnement du ministère ou de l'organisme public concerné.

### **Puis-je collecter des fonds pour un candidat quand je ne suis pas au travail?**

Oui, si vous êtes un employé non restreint. Dans le cas contraire, vous devez d'abord demander et obtenir un congé autorisé. Un employé ne peut pas

collecter des fonds pour un candidat ou un parti politique lors des heures de travail ou d'un déplacement en service commandé.

**Puis-je être directeur de campagne, agent financier ou agent électoral officiel?**

Si vous êtes un employé à activités restreintes, vous devez demander l'approbation de votre administrateur général ou être en congé autorisé pour occuper ces fonctions. Si vous êtes un employé non restreint, vous devez d'abord aviser ce dernier de votre intention.

**Puis-je commenter publiquement ou critiquer des politiques gouvernementales qui ne sont pas liées à mon travail?**

Oui. Toutefois, si vous êtes un employé à activités restreintes, vous devez d'abord demander et obtenir un congé autorisé.

**Puis-je m'exprimer publiquement, à l'oral ou à l'écrit, pour défendre ou critiquer un candidat, un parti politique, des positions ou des politiques?**

Oui, sauf si vous êtes un employé à activités restreintes. Dans ce cas, vous devez être en congé autorisé.

**Puis-je assister à des réunions politiques?**

Oui.

**Puis-je donner de l'argent à un candidat?**

Oui.

**Au travail, puis-je participer à des activités politiques, afficher ou distribuer des documents de campagne électorale, porter un macaron ou utiliser l'équipement du gouvernement pour réaliser mes activités politiques?**

Non. Un employé ne peut s'adonner à aucune de ces activités au travail ou durant un déplacement en service commandé.

**Puis-je m'adonner à une activité politique comme apposer des affiches électorales chez moi, même si mon logement appartient au gouvernement du Nunavut?**

Oui.

**Comment dois-je aviser mon administrateur général?**

Avant le début de l'activité politique, vous devez fournir à votre superviseur et à votre administrateur général un avis écrit qui contient une description et les dates de l'activité. Vous trouverez le formulaire d'avis écrit à l'annexe B de la

Cette foire aux questions vise seulement à informer les employés, et non à modifier l'effet de la législation en vigueur. Pour toute question sur les activités permises aux employés du gouvernement du Nunavut lors d'une élection territoriale, veuillez téléphoner à la Division des relations avec les employés du ministère des Finances au 867 975-6211. Les documents de référence sont : la directive 204 du *Manuel des ressources humaines*, le chapitre 6 du Code de valeurs et d'éthique et les articles 30 à 37 de la Loi sur la fonction publique.

directive 204 (Conflits d'intérêts : activité politique) du *Manuel des ressources humaines*.

### **Comment dois-je demander un congé autorisé pour participer à des activités politiques?**

Vous trouverez le formulaire de demande de congé autorisé à l'annexe A de la directive 204 (Conflits d'intérêts : activité politique) du *Manuel des ressources humaines*. Vous devez faire vérifier vos crédits de congé avant de soumettre le document à votre superviseur ou à votre administrateur général. Le formulaire doit être remis au moins deux semaines avant le début des activités politiques.

### **Quel type de congé puis-je utiliser pour me livrer à des activités politiques?**

Vous pouvez utiliser vos congés accumulés ou en réserve, ce qui comprend les congés annuels et les heures compensatoires. Il est aussi possible de prendre des congés sans solde, mais pas des congés spéciaux. Le congé autorisé débutera dès le lancement des activités politiques et prendra fin le jour de l'annonce officielle des résultats de l'élection.

### **Les employés à activités restreintes sont :**

1. les administrateurs généraux;
2. les chefs de secrétariat du Conseil exécutif;
3. les sous-ministres adjoints;
4. les sous-ministres délégués;
5. les directeurs;
6. les directeurs administratifs;
7. les employés occupant un poste dans un organisme public qui équivaut sensiblement aux fonctions indiquées aux points 1 à 6;
8. les membres du Conseil exécutif, autres que le personnel de secrétariat et de bureau.

Cette foire aux questions vise seulement à informer les employés, et non à modifier l'effet de la législation en vigueur. Pour toute question sur les activités permises aux employés du gouvernement du Nunavut lors d'une élection territoriale, veuillez téléphoner à la Division des relations avec les employés du ministère des Finances au 867 975-6211. Les documents de référence sont : la directive 204 du *Manuel des ressources humaines*, le chapitre 6 du Code de valeurs et d'éthique et les articles 30 à 37 de la Loi sur la fonction publique.